

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RCRUL)**

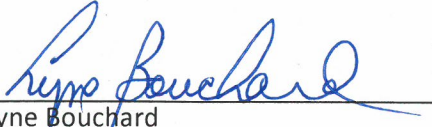
**AMENDEMENT N° 20**

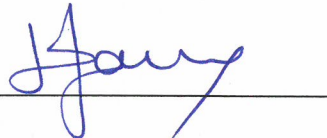
- ◆ Attendu le renouvellement de la convention collective intervenu le 20 juin 2019 entre le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval;
- ◆ Attendu l'article 24.03 de ladite convention qui prévoit qu'un chargé de cours peut cotiser au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) jusqu'au 31 décembre qui suit son soixante et onzième (71<sup>e</sup>) anniversaire de naissance;
- ◆ Attendu l'article 23.04 de la convention collective intervenue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval et l'article 24.04 de celle intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval;

**Le Règlement du RCRUL est modifié comme suit :**

1. L'article 6.03 est modifié en remplaçant, dans le dernier paragraphe, « 69 » par « 71 ».
2. Cette modification prend effet le 26 août 2019.

SIGNÉ À QUÉBEC, le 6<sup>e</sup> jour de août 2019, par la vice-rectrice aux ressources humaines, Mme Lyne Bouchard, dûment autorisée à signer pour et au nom de l'Université Laval.

  
Lyne Bouchard

  
Témoin